

A-312-74

A-312-74

The Ship Mesis and Transportes Intermar Armadora, S.A. (Appellants) (Defendants)

v.

Louis Wolfe & Sons (Vancouver) Limited (Respondent) (Plaintiff)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Urie JJ.—Vancouver, September 14 and 15, 1976.

Maritime law—Procedure—Appeal from ex parte order for service out of jurisdiction—Circumstances when courts can exercise powers outside their geographical jurisdiction—Applicability of Rule 307 to actions in rem—Federal Court Act, s. 46(1)(a)(vii)—Federal Court Rules 307, 1001 and 1002.

Appellants seek to set aside an *ex parte* order for service out of the jurisdiction. Counsel agreed that that part of the appeal relating to the authorization of service out of the jurisdiction on the appellant company be discontinued.

Held, the appeal is allowed in so far as the order authorizes service out of the jurisdiction on the ship. Rule 307 only applies to service of legal persons who are out of the jurisdiction and does not authorize an order permitting the Rule 1002(5)(a) or 1002(6) type of service out of the jurisdiction. Since the owner of the ship is a named defendant, it is not necessary to decide whether, in an action naming only the ship as defendant, an order for personal service of the owner out of the jurisdiction could be made under Rule 307.

APPEAL.

COUNSEL:

P. Donovan Lowry for appellants.
John I. Bird, Q.C., for respondent.

SOLICITORS:

Macrae, Montgomery, Spring & Cunningham, Vancouver, for appellants.
Owen, Bird, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from an order of the Trial Division, made on September 9, 1974, authorizing service of notice of the statement of claim in the action in which the order was made on the “defendant The Ship ‘Mesis’” wherever she may be found and on the “defendant Transportes

Le navire Mesis et Transportes Intermar Armadora, S.A. (Appellants) (Défendeurs)

a c.

Louis Wolfe & Sons (Vancouver) Limited (Intimée) (Demanderesse)

Cour d’appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Urie—Vancouver, les 14 et 15 septembre 1976.

Droit maritime—Procédure—Appel d’une ordonnance décernée ex parte autorisant la signification en dehors du ressort—Circonstances où les tribunaux ont compétence en dehors de leur ressort territorial—Applicabilité de la Règle 307 aux actions in rem—Loi sur la Cour fédérale, art. 46(1)a)(vii)—Règles 307, 1001 et 1002 de la Cour fédérale.

Les appelants cherchent à obtenir la cassation d’une ordonnance décernée *ex parte* autorisant la signification en dehors du ressort. L’avocat a accepté que la partie de l’appel qui concerne l’autorisation de signifier en dehors du ressort à la compagnie appelante fasse l’objet d’un désistement.

Arrêt: l’appel est accueilli dans la mesure où l’ordonnance autorise la signification au navire à l’extérieur du ressort. La Règle 307 s’applique uniquement à la signification à des personnes morales qui se trouvent à l’extérieur du ressort et ne permet pas de décerner une ordonnance autorisant la signification en dehors du ressort comme celles prévues à la Règle 1002(5)a) ou 1002(6). Puisque le propriétaire du navire est l’un des défendeurs, il est inutile de décider si dans une action désignant uniquement le navire comme défendeur, la Règle 307 permettrait de décerner une ordonnance autorisant la signification à personne aux propriétaires à l’extérieur du ressort.

APPEL.

AVOCATS:

g

P. Donovan Lowry pour les appelants.
John I. Bird, c.r., pour l’intimée.

PROCUREURS:

h

Macrae, Montgomery, Spring & Cunningham, Vancouver, pour les appelants.
Owen, Bird, Vancouver, pour l’intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté d’une ordonnance décernée par la Division de première instance le 9 septembre 1974 autorisant la signification de l’avis de la déclaration concernant le litige dans lequel l’ordonnance a été décernée au «navire ‘Mesis’, défendeur» où qu’il se trouve, et à

Intermar Armadora, S.A." at "Embiricos Shipping Agency Ltd., 132 Cheapside, London, England."

This appeal was argued at the same time as an appeal (A-313-74) from an order of the Trial Division, the terms of which will be referred to later, made on October 21, 1974, upon an application *inter alia* to set aside the order of September 9, 1974. That appeal will be dealt with separately.

The facts and proceedings that, as it seems to me, are relevant in so far as the two appeals are concerned, may be summarized as follows:

1. On September 5, 1974, the respondent, as plaintiff, filed a statement of claim entitled "Statement of Claim—Action In Rem and In Personam" for services supplied to the appellant ship under agreement with its owner the appellant company.

2. On September 6, 1974, in support of an *ex parte* application for an order *inter alia* for liberty to serve a notice of the statement of claim out of the jurisdiction on the defendant ship and the defendant company, the "Appellants" herein, the respondent filed an affidavit the body of which reads as follows:

1. I am a member of the firm of Douglas, Symes & Brissenden, which firm are the solicitors for the plaintiff herein and I have personal knowledge of the facts which I herein depose, save and except where the same are expressed to be stated upon information and belief, in which case I verily believe the same to be true.

2. The plaintiff claims \$143,403.51 against the defendants herein being the balance owing to the plaintiff by the defendants for grain fitting and cleaning services performed at the request of the agent for the defendant Transportes Intermar Armadora, S.A., the owner of the ship "Mesis" to the said ship "Mesis" in the Port of Vancouver, British Columbia in January and February 1974.

3. I verily believe that the plaintiff has a good cause of action in personam and in rem against the said defendants for the said sum of \$143,403.51.

4. I am advised by the plaintiff and verily believe that the said ship "Mesis" is not presently located in the Port of Vancouver, British Columbia. The defendant Transportes Intermar Armadora, S.A. of Monrovia, Liberia, has an address in the Lloyd's Register of Shipping care of Embiricos Shipping Agency Ltd., 132 Cheapside, London, England.

5. I am informed by the plaintiff and verily believe that the defendant Transportes Intermar Armadora, S.A. was

la «défenderesse Transportes Intermar Armadora, S.A.» à «Embiricos Shipping Agency Ltd., 132 Cheapside, Londres (Angleterre).»

On a plaidé le présent appel en même temps qu'un appel (n° du greffe: A-313-74) d'une ordonnance de la Division de première instance sur laquelle nous reviendrons plus tard et qui a été décernée le 21 octobre 1974 à la suite d'une demande sollicitant notamment l'annulation de l'ordonnance du 9 septembre 1974. Nous traitons de cet autre appel séparément.

Voici un résumé des faits et des procédures qui semblent pertinents aux deux appels:

1. Le 5 septembre 1974, l'intimée (demanderesse) a déposé une déclaration intitulée «Déclaration—Action in rem et action in personam» pour services fournis au navire appelant conformément à l'accord conclu avec son propriétaire, la compagnie appelante.

2. Le 6 septembre 1974, l'intimée a déposé un affidavit à l'appui d'une demande *ex parte* sollicitant une ordonnance qui autorise notamment la signification *ex juris* d'un avis de la déclaration au navire défendeur et à la compagnie défenderesse les «appelants» en l'espèce. En voici le texte:

[TRADUCTION] 1. Je fais partie de la firme Douglas, Symes & Brissenden, qui représente la demanderesse en l'espèce. Je connais personnellement les faits sur lesquels porte ma déposition, à l'exception de ceux décrits comme m'ayant été rapportés, dans quel cas je les tiens pour véridiques.

2. La demanderesse réclame \$143,403.51 aux défendeurs; il s'agit du solde dû par les défendeurs à la demanderesse pour les services de préparation et du nettoyage du grain effectués à la demande du mandataire de la défenderesse Transportes Intermar Armadora, S.A., propriétaire du navire «Mesis» au profit de ce navire dans le port de Vancouver (Colombie-Britannique) en janvier et février 1974.

3. Je crois sincèrement que la demanderesse a une juste cause d'action in personam et in rem à l'encontre desdits défendeurs pour la somme de \$143,403.51.

4. La demanderesse m'a informé que le navire «Mesis» ne se trouve pas actuellement dans le port de Vancouver (Colombie-Britannique), et je le crois sincèrement. L'adresse de la défenderesse Transportes Intermar Armadora, S.A. de Monrovia (Libéria) figure sur le registre de Navigation Lloyd aux soins de Embiricos Shipping Agency Ltd. 132 Cheapside, Londres (Angleterre).

5. La demanderesse m'a informé que la défenderesse Transportes Intermar Armadora, S.A. était propriétaire

in January, 1974 and is at the present time owner of the defendant ship "Mesis".

6. I am informed by the plaintiff and verily believe that the ship "Mesis" is presently located at the Port of Kalama near Portland, Oregon, U.S.A. and will be leaving that port at some time on Wednesday, 11th September 1974. ^a

3. On September 9, 1974, an order was made by the Trial Division, on the *ex parte* application of the respondent, reading as follows: ^b

The Notice of Statement of Claim may be served out of the jurisdiction on defendant The Ship "Mesis" wherever she may be found and on the defendant, Transportes Intermar Armadora, S.A. at Embiricos Shipping Agency Ltd., 132 Cheapside, London, England. Defendants shall have 45 days after service to appear. Costs in the cause. ^c

(This is the order against which this appeal has been taken.)

4. On October 1, 1974, an affidavit was filed, reading in part: ^d

That I did on the 12th day of September 1974 serve the Ship "Mesis" the above named Defendant with papers which purported to be the original of the Notice of Statement of Claim and a certified copy of the Order filed in this cause in the Court on the 9th day of September, 1974, by delivering to and leaving the said original and certified copy with George Paschalis, Chief Mate of the said Ship "Mesis", on the Ship "Mesis". ^e

5. Having obtained leave under Rule 401 to file a conditional appearance, the "owners" of the defendant vessel, "Transportes Intermar Armadora, S.A. of Liberia" filed a conditional appearance on October 2, 1974. ^f

6. Pursuant to a motion made, on notice to the respondent, by "Transportes Intermar Armadora, S.A., the owners of the defendant vessel", for an order that the order made by the Trial Division on September 9 be set aside and that any service effected pursuant thereto be ruled ineffective, on October 21, 1974, the Trial Division made the following order: ^g

And upon the undertaking of counsel for the plaintiff at the hearing of this motion to not oppose a motion by the defendants for an extension of time to appeal the order of the Honourable Mr. Justice Walsh of the 9th of Sept. 1974. ⁱ

It is hereby ordered that, on condition that the defendants apply for leave to extend the time for appealing the aforesaid order within four days from to-day, the time for filing a statement of defence be stayed and that subject to ^j

du navire défendeur «Mesis» en janvier 1974 et qu'elle l'est toujours, ce que je crois également.

6. La demanderesse m'a avisé, et je la crois, que le navire «Mesis» se trouve actuellement dans le port de Kalama près de Portland, Oregon, (É.-U.) et qu'il lèvera l'ancre le mercredi 11 septembre 1974.

3. Le 9 septembre 1974, sur demande *ex parte* de l'intimée, la Division de première instance a décerné une ordonnance dont voici le texte:

[TRADUCTION] L'avis de la Déclaration peut être signifié au navire défendeur «Mesis» en dehors du ressort, où qu'il se trouve, ainsi qu'à la défenderesse Transportes Intermar Armadora, S.A. à Embiricos Shipping Agency Ltd., 132 Cheapside, Londres (Angleterre). A compter de la signification, les défendeurs auront un délai de 45 jours pour comparaître. Les dépenses suivront l'issue de la cause.

(C'est de cette ordonnance qu'il est interjeté appel).

4. Le 1^{er} octobre 1974, un affidavit a été déposé disant notamment:

[TRADUCTION] Que, le 12 septembre 1974, j'ai signifié au navire «Mesis», défendeur susmentionné, des documents censés être l'original de l'avis de déclaration ainsi qu'une copie certifiée de l'ordonnance déposée en l'espèce au greffe de la Cour le 9 septembre 1974, en remettant définitivement à bord du navire «Mesis» ledit original et la copie certifiée à George Paschalis, second du navire susmentionné.

5. Après y avoir été autorisée conformément à la Règle 401, la «propriétaire» du navire défendeur, «Transportes Intermar Armadora, S.A. du Libéria», a déposé un acte de comparution conditionnelle le 2 octobre 1974.

6. Le 21 octobre 1974, conformément à une requête signifiée à l'intimée et présentée par «Transportes Intermar Armadora, S.A., propriétaire du navire défendeur», par laquelle cette dernière sollicitait une ordonnance annulant celle décernée par la Division de première instance le 9 septembre ainsi que toute signification y faisant suite, la Division de première instance a ordonné ce qui suit:

[TRADUCTION] Sur engagement de la part de l'avocat de la demanderesse, à l'audition de cette requête, de ne pas s'opposer à une requête des défendeurs sollicitant une prolongation du délai d'appel de l'ordonnance décernée par le juge Walsh le 9 septembre 1974,

A condition que les défendeurs demandent l'autorisation de prolonger le délai pour interjeter appel de ladite ordonnance dans un délai de 4 jours à compter d'aujourd'hui, la présente ordonne la suspension du délai pour

further order of this Court, the aforesaid stay continue until the appeal has been heard or the matter has been otherwise disposed of by the Court of Appeal.

No Costs.

(This is the order against which the companion appeal has been taken.)

As already indicated this appeal is an appeal from the order made *ex parte* on September 9, 1974, for service out of the jurisdiction.

Part II of the "Appellants' Factum" filed in this Court summarizes the position of the "Appellants" as follows:

a) There is no power in the Trial Division of the Federal Court of Canada to make an order permitting service on a ship that is not within the Court's jurisdiction at the time service is effected.

b) The Notice of Motion and Affidavit before the learned Chamber Judge on September 9th, 1974 were not adequate support for granting an order for *ex-juris* and substitutional service on the Appellant Transportes Intermar Armadora, S.A.

The following Rules of this Court should be kept in mind in considering the appeal.

PART III
GENERAL RULES APPLICABLE TO
PROCEEDINGS IN THE COURT

Rule 304. (1) Except in the case of an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal or of an action, appeal or other proceeding against the Crown, an originating document, that is to say, a statement of claim or declaration, a notice of appeal, an originating notice of motion, a petition, a notice of a motion for leave to appeal under section 31 of the Act or under any other Act, a notice of an application under section 28 of the Act, or other notice of an application that is not made in the course of some other proceeding, shall be served on the defendant, respondent or other interested person personally.

Rule 307. (1) When a defendant, whether a Canadian citizen, British subject or a foreigner, is out of the jurisdiction of the Court and whether in Her Majesty's dominions or in a foreign country, the Court, upon application, supported by affidavit or other evidence showing that, in the belief of the deponent, the plaintiff has a good cause of action, and showing in what place or country such defendant is or probably may be found, may order (Form 5) that a notice of the statement of claim or declaration may be served on the defendant in such place or country or within such limits as the Court thinks fit to direct. (Form 6).

deposer l'exposé de la défense et, sous réserve de toute autre ordonnance de la présente Cour, la suspension s'appliquera jusqu'à l'audition de l'appel ou jusqu'au jugement de l'affaire par la Cour d'appel.

Il n'y aura pas de dépens.

(Il s'agit de l'ordonnance qui a fait l'objet de l'appel connexe.)

Je le répète, il s'agit d'un appel contre l'ordonnance décernée *ex parte* le 9 septembre 1974 autorisant la signification en dehors du ressort.

La deuxième partie du «factum des appelants» résume ainsi leur position:

[TRADUCTION] a) La Division de première instance de la Cour fédérale du Canada n'est pas compétente pour décerner une ordonnance autorisant une signification à un navire qui ne relève pas du ressort de la Cour au moment de la signification.

b) L'avis de requête et l'affidavit soumis au savant juge en référé le 9 septembre 1974 ne constituaient pas des pièces à l'appui permettant de décerner une ordonnance qui autorisait la signification *ex juris* et la signification substitutive à l'appelante Transportes Intermar Armadora, S.A.

En examinant le présent appel, il faut conserver à l'esprit les Règles suivantes de la présente Cour.

PARTIE III
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
PROCÉDURES DEVANT LA COUR

Règle 304. (1) Sauf dans le cas d'un appel de la Cour de première instance à la Cour d'appel, d'une action, d'un appel ou d'une autre procédure contre la Couronne, un acte introductif d'instance, c'est-à-dire une déclaration, un avis d'appel, un avis introductif de requête, une pétition, un avis de demande d'autorisation d'appel en vertu de l'article 31 de la Loi ou en vertu de toute autre loi, un avis d'une demande faite en vertu de l'article 28 de la Loi, ou un autre avis d'une demande qui n'est pas faite au cours de quelque autre procédure, doit être signifié au défendeur, à l'intimé ou autre personne intéressée par voie de signification à personne.

Règle 307. (1) Lorsqu'un défendeur, qu'il soit citoyen canadien, sujet britannique ou étranger, est à l'extérieur du ressort de la Cour, qu'il soit dans un des dominions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, la Cour, sur demande, appuyée par affidavit ou autre preuve indiquant que, à la connaissance du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action, et indiquant en quel lieu ou pays se trouve certainement ou probablement ce défendeur, pourra rendre une ordonnance (Formule 5) à l'effet qu'un avis de la déclaration peut être signifié au défendeur dans le lieu ou pays ou dans les limites géographiques que la Cour jugera à propos de prescrire. (Formule 6).

(2) An order under paragraph (1) shall fix a time, depending on the place of service, within which the defendant is to file his defence or obtain from the Court further time to do so.

Rule 309. (1) Personal service of a document upon a person other than a corporation is effected by leaving a certified copy of the document with the person to be served or by such other method as may be provided by statute for the case.

(2) Personal service of a document upon a corporation is effected by leaving a certified copy of the document

(a) in the case of a municipal corporation, with the warden, reeve, mayor or clerk,

(b) in any case other than a municipal corporation,

(i) with the president, manager, or other head officer, the treasurer, the secretary, the assistant treasurer, the assistant secretary, any vice-president, or any person employed by the corporation in a legal capacity, or

(ii) with the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected, or

(c) in the case of any corporation, with any person discharging duties for the particular corporation comparable to those of an officer falling within subparagraph (a) or (b)(i),

or by such other method as may be provided by statute for the particular case or as is provided for service of a document on a corporation for the purposes of a superior court in the province where the service is being effected.

Rule 310. (1) If it be made to appear to the Court that from any cause prompt service of a document cannot be effected, the Court may make such order for substitutional or other service as may seem just.

Rule 401. A defendant may, by leave of the Court, file a conditional appearance for the purpose of objecting to

(a) any irregularity in the commencement of the proceeding,

(b) the service of the statement of claim or declaration, or notice thereof, on him, or

(c) the jurisdiction of the Court, and an order granting such leave shall make provision for any stay of proceedings necessary to allow such objection to be raised and disposed of.

Rule 402. ...

(2) A defence may be filed

(a) within 30 days from service of the statement of claim or declaration.

Rule 432. Where the plaintiff's claim against a defendant is for a liquidated demand only, if that defendant has not filed a defence, the plaintiff may, after the expiration of the period of 30 days fixed by Rule 402, apply for final judgment against that defendant for a sum not exceeding that claimed in respect

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit fixer, en tenant compte du lieu de la signification, un délai dans lequel le défendeur doit déposer sa défense ou obtenir de la Cour une prolongation du délai pour le faire.

Règle 309. (1) La signification à personne d'un document, à une personne autre qu'une corporation, se fait en laissant une copie certifiée du document à la personne à laquelle il doit être signifié ou de telle autre façon prévue en l'espèce par une loi.

(2) La signification à personne d'un document à une corporation se fait en laissant une copie certifiée du document,

a) s'il s'agit d'une corporation municipale, au directeur, au reeve, au maire ou au secrétaire,

b) s'il ne s'agit pas d'une corporation municipale,

(i) au président, directeur ou autre officier en chef, au trésorier, au secrétaire, au trésorier adjoint, au secrétaire adjoint, à un vice-président ou à une personne employée en qualité de conseiller juridique par la corporation, ou

(ii) à la personne qui, au moment de la signification, semble être en charge du bureau principal ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est faite, ou

c) dans le cas de toute corporation, à une personne exerçant, pour la corporation en question, des fonctions comparables à celles d'un officier, dirigeant ou employé mentionné à l'alinéa a) ou au sous-alinéa b)(i),

ou de toute autre façon prévue en l'espèce par une loi telle qu'exigé pour la signification d'un document à une corporation par une cour supérieure de la province dans laquelle le document est signifié.

Règle 310. (1) Si l'on fait valoir à la Cour que, pour une raison quelconque, la signification d'un document ne peut être effectuée rapidement, la Cour pourra rendre une ordonnance permettant la signification substitutive ou un autre mode de signification qui semble juste.

Règle 401. Un défendeur peut, avec la permission de la Cour, déposer un acte de comparution conditionnelle en vue de soulever une objection

a) contre une irrégularité commise au début de la procédure,

b) contre la signification qui lui a été faite de la déclaration ou du *statement of claim*, ou de l'avis y afférent, ou

c) quant à la compétence de la Cour, et une ordonnance accordant cette permission doit prévoir toute suspension d'instance nécessaire pour permettre de soulever cette objection et de statuer à son sujet.

Règle 402. ...

(2) Une défense peut être déposée

a) dans les 30 jours de la signification de la déclaration ou du *statement of claim*,

Règle 432. Dans le cas où le demandeur réclame à un défendeur une créance liquidée seulement, et si ce défendeur n'a pas déposé de défense, le demandeur pourra, après l'expiration de la période de 30 jours fixée par la Règle 402, demander que soit rendu le jugement final contre ce défendeur pour une somme ne

of the demand and for costs, and proceed with the action against the other defendant, if any.

dépassant pas la somme réclamée de la créance et les dépens, et il pourra poursuivre l'action contre l'autre défendeur le cas échéant.

.
DIVISION G

SPECIAL RULES FOR ADMIRALTY PROCEEDINGS

Rule 1000. This Division applies to proceedings in which the Court is asked to exercise the jurisdiction conferred by section 22 of the Act, which proceedings are hereinafter referred to as "Admiralty" proceedings.

Rule 1001. Except to the extent that they are inconsistent with a rule in this Division, the rules applicable to other proceedings are applicable to Admiralty proceedings.

Actions in Rem and in Personam

Rule 1002. (1) Actions shall be of two kinds, actions *in rem* and actions *in personam*.

(2) The style of cause of the statement of claim or declaration in an action *in rem* may be in the following form:

Between:

A.B.,		
	Plaintiff,	
	and	
(a) The Ship _____,		
.		
	Defendants.	

(3) The style of cause of the statement of claim or declaration in an action *in personam* may be in the following form:

Between:

A.B.,		
	Plaintiff,	
	and	
The Owners of the Ship _____		
(or as the case may be),		
	Defendants.	

(4) In the case of an action *in rem*, the indorsement (Form 4) on the statement of claim or declaration shall be directed to "the owners and all others interested in the Ship _____ (her cargo and freight, etc., or as the case may be)" instead of to "the Defendant within named" as in the case of other actions.

(5) In an action *in rem*, the statement of claim or declaration shall be served

(a) upon a ship, or upon cargo, freight or other property, if the cargo or other property is on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim or declaration to the main mast or the single mast, or to some other conspicuous part of the ship, and leaving the same attached thereto,

(6) If access cannot be obtained to the property upon which a statement of claim or declaration is to be served under paragraph (5), instead of serving it in the manner provided by

.
CHAPITRE G

RÈGLES SPÉCIALES DE PROCÉDURE EN AMIRAUTÉ

Règle 1000. Le présent Chapitre s'applique aux procédures dans lesquelles il est demandé à la Cour d'exercer la compétence que lui confère l'article 22 de la Loi, procédures qui sont ci-après appelées procédures «en Amiraute».

Règle 1001. Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec une règle du présent Chapitre, les règles applicables aux autres procédures sont applicables aux procédures en Amiraute.

Actions in rem et actions in personam

Règle 1002. (1) Les actions sont de deux sortes, les actions *in rem* et les actions *in personam*.

(2) L'intitulé de la cause que porte la déclaration, dans une action *in rem*, peut être libellé en la forme suivante:

Entre:

A.B.,		
	demandeur,	
	et	
a) Le navire _____,		
.		
	défendeurs.	

(3) L'intitulé de la cause que porte la déclaration, dans une action personnelle ou *in personam*, peut être libellé en la forme suivante:

Entre:

A.B.,		
	demandeurs,	
	et	
les propriétaires du navire _____		
(modifier au besoin),		
	défendeurs.	

(4) Dans le cas d'une action *in rem*, la mention spéciale (Formule 4) figurant sur la déclaration doit s'adresser «aux propriétaires et à toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire _____ (ou sa cargaison et le fret, etc., ou autre chose selon le cas)» au lieu de s'adresser «au défendeur nommé dans les présentes» comme dans le cas des autres actions.

(5) Dans une action *in rem*, la déclaration est signifiée

a) à un navire, à la cargaison, au fret ou autres biens, si la cargaison ou les autres biens se trouvent à bord d'un navire, par fixation d'une copie certifiée de la déclaration au mât, ou s'il y a plusieurs mâts, au grand mât, ou en quelque autre endroit bien en vue du navire, et en l'y laissant fixée,

(6) Lorsqu'on ne peut obtenir l'accès aux biens qui doivent faire l'objet d'une signification de déclaration en vertu du paragraphe (5), au lieu de signifier la déclaration de la façon

paragraph (5), it may be served personally on the person who appears to be in charge of the property.

(7) Subject to the rules applicable to joinder of causes of action, proceedings *in rem* may be joined in the same action with proceedings *in personam*.

In the absence of authority by or under a statute, a court cannot, in my view, exercise powers over persons or things outside its geographical jurisdiction. Compare *In re Busfield*¹. The only authority suggested for the order under attack in this appeal is Rule 307, which is authorized by section 46(1)(a)(vii) of the *Federal Court Act*.

In so far as an Admiralty action *in rem* under Canadian law is a proceeding distinct from an action against the owner and other persons interested in the ship or other thing named in the style of cause, in my view Rule 307 (which, as I read it, only applies to service of legal persons who are out of the jurisdiction) does not extend to authorize service out of the jurisdiction. I am, therefore, of opinion that Rule 307 does not authorize an order permitting the Rule 1002(5)(a) or 1002(6) type of service out of the jurisdiction. If the law is that an action *in rem* under Canadian Admiralty law is merely a way of compelling interested persons to come before the Court as the real defendants, which I doubt, then Rule 307 does authorize service of such persons out of the jurisdiction. Whatever the correct view of the nature of a Canadian Admiralty action *in rem* is, in my view, Rule 307 does not authorize the Rule 1002 type of service out of the jurisdiction.² In my view, not only is Rule 307 applicable only to service on a legal person but, having regard to the mandatory requirements of Rule 1002(5), Rule 1001 does not make Rule 307 applicable to the service of a statement of claim in an action *in rem*. In this case, as the owner is a named defendant to the

prévues par le paragraphe (5), on peut, par voie de signification à personne, la signifier à la personne qui paraît avoir le contrôle des biens.

(7) Sous réserve des règles applicables à un cumul de causes d'action, des procédures *in rem* peuvent être jointes, dans la même action, à des procédures *in personam*.

En l'absence de dispositions légales, j'estime qu'un tribunal n'a pas compétence à l'égard des personnes ou des choses qui ne relèvent pas de son ressort territorial. Comparez avec l'arrêt *In re Busfield*¹. La Règle 307 prévue par l'article 46(1)a)(vii) de la *Loi sur la Cour fédérale* est le seul texte invoqué à l'appui de l'ordonnance contestée dans cet appel.

Dans la mesure où une action *in rem* en Amiralauté constitue, en droit canadien, une procédure distincte d'une action intentée contre le propriétaire et d'autres personnes ayant un droit sur le navire ou sur un autre bien mentionné dans l'intitulé de la cause, j'estime que la Règle 307 (que j'interprète comme s'appliquant uniquement à la signification à des personnes morales qui se trouvent à l'extérieur du ressort) ne permet pas d'autoriser la signification *ex juris*. Par conséquent, à mon avis, la Règle 307 ne permet pas de décerner une ordonnance autorisant la signification en dehors du ressort comme celles prévues à la Règle 1002(5)a) ou 1002(6). Si en droit canadien d'Amiralauté, une action *in rem* ne constitue qu'un moyen pour contraindre les personnes ayant un droit à comparaître devant le tribunal comme défendeurs réels, ce dont je doute, le Règle 307 permet alors d'adresser une signification à ces personnes à l'extérieur du ressort. Quelle que soit la nature exacte d'une action *in rem* en droit canadien d'Amiralauté, je pense que la Règle 307 ne permet pas d'effectuer à l'extérieur du ressort la signification prévue à la Règle 1002.² A mon avis, non seulement la Règle 307 s'applique uniquement à une signification adressée à une personne morale mais, compte

¹ (1886) 32 Ch.D. 123, per Cotton L.J. at page 131.

² Such service may lead to a judgment against the ship that would support a judicial sale giving to the purchaser a title free not only from claims by the owners but also free from claims by any other person because such service is regarded as service on "the owners and all others interested in the ship." In my view, personal service on the owners or the equivalent thereof cannot support such a judgment.

¹ (1886) 32 Ch.D. 123, le lord juge Cotton, page 131.

² Une telle signification peut conduire à un jugement contre le navire motivant une vente judiciaire qui accorderait ainsi à l'acheteur un droit de propriété exempt non seulement des réclamations que pourraient présenter les propriétaires mais également de celles que pourraient présenter toutes autres personnes, puisque l'on considère qu'une telle signification est faite aux «propriétaires et à toute autre personne ayant un droit sur le navire». A mon avis, une signification aux propriétaires en personne ou une signification équivalente ne peut justifier un tel jugement.

action, it is not necessary to decide whether, in an action naming only the ship as defendant, an order for personal service of the owner out of the jurisdiction could be made under Rule 307.³ In my view, in so far as the order of September 9, 1974, authorized a Rule 1002(5)(a) or 1002(6) type of service, it cannot stand.

I am, therefore, of opinion that the appeal should be allowed with costs and that, in so far as the order appealed from authorizes service out of the jurisdiction on the ship, it should be set aside.

Counsel for the respondent consented during argument to leave being granted to the appellant to discontinue this appeal without costs in so far as it relates to that part of the order of the Trial Division that authorizes service out of the jurisdiction on the defendant Transportes Intermar Armadora, S.A.; and counsel agreed that, to that extent, the appeal is to be deemed to be discontinued.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

³ When one compares the styles of cause authorized by the Canadian Rules and the English Rules in actions *in personam* and *in rem* since 1890 (compare the 1892 Canadian Admiralty Rules as found in Volume 3 of the Exchequer Court Reports and the Canadian Rules in force since that time with the Rules adopted under the *Judicature Acts* of 1873 and 1875 and subsequent United Kingdom *Judicature Acts*) and the respective rules of the two jurisdictions for service out of the jurisdiction in so far as applicable in Admiralty matters, I doubt that English jurisprudence or text books can safely be relied upon in this connection. See, however, *Aichhorn & Co. v. Ship M.V. "Talabor"* (1974) 48 A.L.J.R. 403.

tenu des exigences posées par la Règle 1002(5), la Règle 1001 n'a pas pour conséquence de rendre la Règle 307 applicable à la signification d'une déclaration dans une action *in rem*. En l'espèce, puisque le propriétaire est l'un des défendeurs désignés, il est inutile de décider si dans une action désignant uniquement le navire comme défendeur, la Règle 307 permettrait de décerner une ordonnance autorisant la signification à personne aux propriétaires à l'extérieur du ressort.³ A mon avis, dans la mesure où elle autorisait un mode de signification prévu par la Règle 1002(5)(a) ou 1002(6), l'ordonnance du 9 septembre 1974 doit être annulée.

J'estime donc qu'il faut accueillir l'appel avec dépens et annuler l'ordonnance dont il est interjeté appel dans la mesure où elle autorise la signification au navire à l'extérieur du ressort.

Au cours de sa plaidoirie, l'avocat de l'intimée a accepté que l'appelant soit autorisé à se désister de son appel sans dépens, du moins pour ce qui concerne la partie de l'ordonnance décernée par la Division de première instance qui autorise la signification *ex juris* à la défenderesse Transportes Intermar Armadora, S.A.; et l'avocat a accepté que l'appel soit réputé avoir fait l'objet d'un désistement dans cette mesure.

* * *

f LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.

³ Si l'on compare les intitulés de cause autorisés par les règles canadiennes et les règles anglaises dans des actions *in personam* et *in rem* depuis 1890 (comparer les règles canadiennes sur l'Amirauté de 1892 figurant dans le troisième volume des rapports de la Cour de l'Échiquier et les règles canadiennes en vigueur depuis cette époque avec les règles adoptées en vertu des *Judicature Acts* de 1873 et de 1875 et les lois ultérieures sur l'organisation judiciaire du Royaume-Uni) et les règles respectives des deux juridictions en ce qui concerne la signification à l'extérieur du ressort dans la mesure où elles s'appliquent aux questions d'Amirauté, je doute fort que l'on puisse se référer sans danger au droit ou à la doctrine anglaise. Voir toutefois, *Aichhorn & Co. c. Ship M.V. "Talabor"* (1974) 48 A.L.J.R. 403.